

## **Arrêté n° 2017/POLI/020**

### **Arrêté portant obligation d'entretien des trottoirs par les riverains**

#### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FOUG**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2, L.2542-3, et L.2542-4

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.8 qui précise que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales de riverains des voies publiques en particulier des obligations de balayage au droit de leurs immeubles et ce également en temps de neige et de verglas,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

#### **ARRÊTE :**

##### Article 1°: Balayage des trottoirs et caniveaux

Le balayage étant une charge de la propriété, les propriétaires ou, sous leur responsabilité, leurs représentants qualifiés (gérants, locataires, gardiens,...) sont tenus de balayer le trottoir et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur de la ou des façades de leur propriété (maisons, cours, jardins,...).

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie.

##### Article 2°: Obligation de balayage par temps de neige ou verglas

En temps de neige, les propriétaires ou locataires sont tenus de racler puis balayer la neige au droit de la façade de leur maison ou de leur terrain, sur la largeur du trottoir jusqu'au caniveau.

En cas de verglas ou de sol demeurant glissant après son déneigement et afin de prévenir tout accident, il sera épandu par le propriétaire ou la locataire, du sel ou du sable.

En cas de neige ou de verglas, le nettoyage des trottoirs doit se faire sans délai par les propriétaires ou les locataires des immeubles.

##### Article 3° : En temps de gelée, il est défendu de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

Article 4°:

Sur les espaces publics (voies, places, trottoirs, espaces verts), les possesseurs d'animaux doivent immédiatement ramasser les déjections de leurs animaux.

Article 5° :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 6° :

Madame le Maire, au Commandant de la brigade de gendarmerie de Foug, Madame la DGS de la Mairie et Monsieur le Responsable des Services techniques de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 7° : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de TOUL
- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Foug.

Fait à FOUG, le 25 juillet 2017

Le Maire,

The image shows a circular official stamp in blue ink. The text around the perimeter of the stamp reads "MAIRIE DE FOUG" at the top and "Meurthe-et-Moselle" at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a castle tower. To the right of the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be "M. Pilot".

Michèle PILOT